

2. D'exonérer les produits, en provenance ou à destination d'un Etat Membre, passant en transit sur leurs territoires, des droits de douane et de transit, des taxes de transit excessives et de toute inégalité de traitement;

3. D'adhérer à une définition des cas où il y aura lieu d'appliquer aux produits importés d'autres Etats Membres des mesures contre le dumping et les représailles;

4. D'appliquer, dès que faire se pourra, des principes convenus d'évaluation tarifaire visant à assurer le calcul des droits sur la base de valeurs commerciales réelles; et de coopérer avec les autres Etats Membres et avec l'Organisation à la création d'un mode généralisé d'estimation que toutes les nations puissent accepter;

5. D'appliquer, dès que faire se pourra, des principes convenus visant à simplifier les formalités douanières, et à éliminer les formalités inutiles qui protègent indirectement les produits domestiques;

6. De supprimer les prescriptions trop rigoureuses touchant les marques d'origine, pour autant qu'elles frappent les produits importés d'autres Etats Membres;

7. De s'abstenir d'organiser ou de financer des boycottages ou des campagnes de caractère gouvernemental dont le but est de décourager, directement ou indirectement, l'importation ou la consommation de produits provenant d'autres Etats Membres;

8. De donner la plus large publicité aux lois et aux statuts ayant trait au commerce étranger; et de maintenir ou créer des tribunaux nationaux indépendants chargés de reviser et de rectifier les actes des administrations douanières;

9. De transmettre à l'Organisation toutes informations et statistiques commerciales désirées;

10. De coopérer avec l'Organisation et les autres Membres en vue d'appliquer le statut de l'Organisation ou d'y donner suite.

Section B. Tarifs et préférences.

1. *Tarifs d'importations et préférences.* En application de la politique énoncée à l'Article VII des Accords d'Aide Mutuelle, les Etats Membres devraient conclure des arrangements visant à réduire sensiblement les tarifs et à supprimer les préférences tarifaires, réduction et suppression qui devraient aller de pair avec d'autres mesures tendant à abaisser fortement les barrières entravant le commerce mondial, comme rentrant dans la catégorie des dispositions internationales prévues au présent document pour l'avantage mutuel des intéressés.

Comme premier pas vers la suppression des tarifs de préférence, il devrait être convenu:

- (a) Que les engagements internationaux existants ne devront pas empêcher l'adoption des mesures convenues au sujet des tarifs de préférence;
- (b) Que toutes les réductions dans les tarifs applicables à la nation la plus favorisée obtenues par suite de négociations auront pour effet de réduire ou de supprimer automatiquement les marges de préférence;
- (c) Qu'en aucun cas les marges de préférence favorisant un produit ne seront augmentées, et qu'aucun nouveau traitement de préférence ne sera établi.